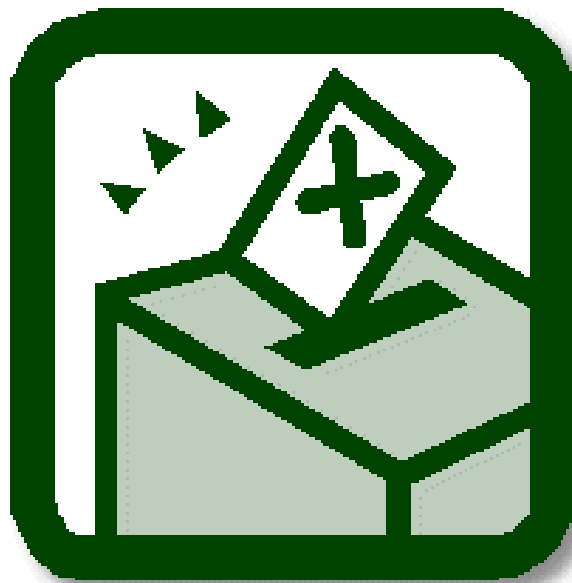


Guide des candidats aux élections municipales

Élections municipales de 2006 au Manitoba



Affaires intergouvernementales et Commerce Manitoba

Table des matières

Introduction	4
Devenir un représentant élu	
Pourquoi se porter candidat	5
Engagement de temps	5
Durée du mandat	5
Rémunération	5
N'oubliez pas	
Fonctionnaire électoral principal	5
Jour du scrutin	5
Période de mise en candidature	6
Municipalités de villégiature	6
Critères d'éligibilité des candidats	
Qui peut se présenter	6
Qui ne peut pas se présenter	6
Mises en candidature	
Période de mise en candidature	7
Déclaration de candidature	7
Qui peut appuyer une candidature	8
Retrait d'une candidature	8
Quand une élection est	
Par acclamation	9
Par scrutin	9
Ordre des noms sur les bulletins de vote	9
Nommer des représentants	
Agent officiel	9
Représentants	9
Faire campagne	
Liste électorale	10
Admissibilité des électeurs	10
Modes d'exercice du droit de vote	11
Droit d'accès pour la campagne	11
Dépenses électorales	11
Infractions électorales	12
Jour du scrutin	
Activités politiques au centre de scrutin	12
Contestation d'un électeur	13
Résultats de l'élection	13
Partage des votes	14

Procédures postélectorales	
Dépouillements judiciaires	14
Conservation du matériel électoral	14
Maintenant que vous êtes élu	
Prise de décision du conseil	15
Conflits d'intérêts	15
Pour avoir plus d'aide	15
Liste de vérification du candidat	16
Liste de dates clés	18

Élections municipales de 2006 au Manitoba

GUIDE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

Le présent guide vise à aider quiconque est intéressé à se présenter ou se représenter à une élection municipale. Il donne un aperçu du processus électoral au Manitoba et résume la marche à suivre pour poser sa candidature à une élection municipale.

Ce guide fournit des renseignements de nature générale et a été conçu comme document de référence pour les candidats. Il ne contient rien qui décharge le candidat de sa responsabilité de se conformer aux dispositions législatives. Nous suggérons aux candidats de se référer à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur les élections municipales et scolaires* pour connaître les dispositions précises.

Si vous avez des questions sur le contenu de ce guide ou voulez de plus amples renseignements sur les élections municipales en général, veuillez vous adresser à votre bureau municipal ou communiquer par écrit ou par téléphone avec :

Affaires intergouvernementales et Commerce Manitoba
Services consultatifs et financiers aux municipalités
800, avenue Portage, bureau 508
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4
Téléphone : (204) 945-2572
Fax : (204) 948-2780
Internet : <http://www.gov.mb.ca/ia/>

Devenir un représentant élu

Pourquoi se porter candidat

Devenir conseiller municipal est une expérience stimulante et gratifiante. En qualité de représentant élu, vous aurez la chance d'influencer considérablement l'avenir de votre collectivité. Les gens compteront sur vous pour représenter leurs intérêts et prendre des décisions éclairées pour le bien de la municipalité.

Les représentants élus ont de nombreux défis à relever mais leur récompense est de pouvoir répondre aux besoins de nos diverses communautés de façon à ce que tous y gagnent.

Engagement de temps

En tant que membre actif du conseil, votre emploi du temps sera très chargé. Outre les réunions ordinaires (de nombreux conseils se réunissent deux fois par mois, certains seulement une fois), vous devrez assister à des réunions extraordinaires, des réunions de comités et de conseils d'administration, et diverses assemblées publiques et cérémonies. Vous devriez peut-être parler à quelqu'un qui fait présentement partie du conseil pour voir combien de temps vous serez appelé à engager.

Durée du mandat

Si vous êtes élu à un conseil municipal, vous aurez un mandat de quatre ans. Officiellement, le mandat commence à midi le lendemain du jour du scrutin.

Rémunération

Les membres des conseils municipaux reçoivent généralement un petit montant en reconnaissance du temps et de l'énergie qu'ils consacrent à leur collectivité. Chaque conseil fixe le type et le taux de rémunération de ses membres et celle-ci varie donc d'une municipalité à l'autre. La *Loi sur les municipalités* exige que les états financiers annuels de la municipalité indiquent le montant de la rémunération reçue par chaque membre du conseil.

N'oubliez pas

Fonctionnaire électoral principal

Le fonctionnaire électoral principal (FEP) est la personne qui est responsable du déroulement de l'élection et votre principale personne-ressource quand vous êtes candidat. Si vous décidez de vous présenter, assurez-vous de savoir le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement du bureau du FEP. Votre bureau municipal pourra aussi vous fournir ces renseignements.

Jour du scrutin

Le jour du scrutin est le **25 octobre 2006** et les centres de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h. Les élections municipales générales ont lieu tous les quatre ans, le quatrième mercredi d'octobre.

Période de mise en candidature

La période de mise en candidature est du 13 au 19 septembre 2006. La date limite pour la présentation des candidatures est le **19 septembre 2006**. Votre déclaration de candidature doit être remise au FEP pendant les heures normales de bureau. Si votre candidature n'est pas présentée avant la date limite, le FEP ne peut pas l'accepter.

Municipalités de villégiature

Le jour du scrutin pour les **municipalités de villégiature est le 28 juillet 2006**. La période de mise en candidature pour les municipalités de villégiature est du 16 au 22 juin 2006. La date limite pour la présentation des candidatures est le **22 juin 2006**.

Critères d'éligibilité des candidats

Qui peut se présenter

Vous pouvez vous présenter à une élection municipale si vous :

- êtes citoyen canadien;
- avez au moins 18 ans le jour du scrutin;
- résidez au Manitoba;
- êtes un électeur admissible de la municipalité (vous résidez dans la municipalité ou y êtes propriétaire d'un bien-fonds depuis au moins six mois le jour du scrutin);
- n'êtes pas inéligible aux termes de la *Loi sur les municipalités* ou de toute autre loi (voir exemples d'inéligibilité ci-dessous).

Nous vous encourageons fortement à consulter le FEP si vous avez des questions sur votre éligibilité.

Qui ne peut pas se présenter

Vous ne pouvez pas vous présenter à une élection municipale si vous :

- êtes juge à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour d'appel;
- êtes juge d'une cour provinciale ou juge de paix;
- êtes membre de l'Assemblée législative du Manitoba, ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- êtes titulaire d'une charge dans une autre municipalité ou division scolaire ou y avez été mis en candidature;
- êtes un employé de la municipalité, sauf si vous avez demandé un congé sans solde*;
- êtes frappé d'inéligibilité, pour une des raisons suivantes :
 - vous avez commis une infraction électorale et il vous est interdit de vous présenter à l'élection municipale;
 - vous avez été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur les municipalités* ou toute autre loi et n'avez pas payé l'amende imposée;
 - vous avez été reconnu coupable d'une infraction punissable par un emprisonnement de cinq ans ou plus;
 - vous avez été reconnu coupable d'une infraction visée par un des articles suivants du *Code criminel* (Canada) : 122 (abus de confiance par un fonctionnaire public), 123 (acte de corruption

dans les affaires municipales), 124 (vente ou achat d'une charge) ou 125 (influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce);

- vous n'êtes plus un électeur admissible de la municipalité;
- vous avez enfreint l'exigence de confidentialité d'une affaire délibérée à une réunion du conseil close au public.

*Note : Les employés municipaux (sauf le directeur général) *peuvent* se présenter à une élection municipale s'ils obtiennent un congé sans solde. Voyez l'article 92 de la *Loi sur les municipalités* ou parlez directement au directeur général pour avoir de plus amples renseignements.

Mises en candidature

Période de mise en candidature

La période de mise en candidature **commence le 13 septembre 2006** et **prend fin le 19 septembre 2006**. Au moins une semaine, mais pas plus de trois semaines, avant le début de la période de mise en candidature, le FEP doit donner avis public de la date, de l'heure et du lieu où les déclarations de candidature seront reçues.

Vous pouvez déposer votre candidature en personne, par la poste ou par télécopieur. Si le FEP exige le dépôt des candidatures en personne, l'avis de la période de mise en candidature le précisera.

Rappelez-vous que c'est à vous qu'il incombe de veiller à ce que votre déclaration de candidature soit présentée à temps et que vos documents soient exacts et complets. Il est préférable de déposer votre déclaration tôt afin que toute erreur puisse être corrigée avant la clôture de la période de mise en candidature. Si votre déclaration de candidature n'est pas complète à la clôture de la période de mise en candidature ou que vous la présentez après la date limite, vous ne pouvez PAS vous présenter à l'élection.

La *Loi sur les élections municipales et scolaires* qualifie les documents de mise en candidature de documents publics et ils peuvent être examinés par toute personne du moment de leur dépôt jusqu'à six mois après l'élection.

À la fin de la période de mise en candidature, et après l'expiration de la période de retrait des candidatures (voir page suivante pour plus d'information sur le retrait d'une candidature), le FEP déclare officiellement tous les candidats qui satisfont aux exigences candidats à l'élection municipale.

Déclaration de candidature

Vous pouvez obtenir le formulaire de déclaration de candidature du FEP.

La déclaration de candidature doit comprendre :

- votre nom, qui peut être votre nom officiel ou le nom que vous employez de façon usuelle si on vous connaît davantage sous ce nom (c'est ce nom qui paraîtra sur le bulletin de vote);

- votre adresse domiciliaire (et votre adresse postale, si elle est différente) et votre numéro de téléphone;
- le poste que vous briguez;
- une déclaration faite sous serment attestant que vous êtes éligible et que les renseignements fournis sont vrais;
- le nom, l'adresse et la signature du nombre d'électeurs requis pour appuyer votre candidature (voir plus bas).

Tous les renseignements ci-dessus doivent être fournis. Le FEP ne peut accepter aucune déclaration de candidature incomplète.

Qui peut appuyer une candidature

Pour vous présenter à une élection municipale, votre candidature doit être appuyée par un certain nombre d'électeurs admissibles dont le nom figure sur la liste électorale de la municipalité dans laquelle vous voulez poser votre candidature.

- Si l'élection est par quartier, la déclaration de candidature doit être signée par au moins **25 ou 1 % des électeurs du quartier** (le moins élevé de ces deux nombres).
- Si l'élection est pour l'ensemble de la municipalité, la déclaration de candidature doit être signée par au moins **25 ou 1 % des électeurs de la municipalité** (le moins élevé de ces deux nombres).
- **Il faut la signature d'au moins deux électeurs** même si la population du quartier ou de la municipalité est de moins de 200.

Par exemple :

Nombre d'électeurs admissibles	1 % des électeurs	Nombre de signatures requises
198	1,98	Au moins 2
1 510	15,1	Au moins 16
1 675	16,8	Au moins 17
2 600	26	Au moins 25

Parlez au FEP pour être certain du nombre minimum de signatures dont vous avez besoin sur votre déclaration de candidature.

Bien que vous soyez tenu d'obtenir un nombre minimum de signatures, il est bon d'en obtenir quelques-unes de plus au cas où une personne qui aurait signé à l'appui de votre candidature ne serait pas admissible.

Retrait d'une candidature

Si vous déposez une déclaration de candidature et décidez ensuite que vous ne voulez pas vous présenter, vous pouvez retirer votre nom sous réserve de certaines conditions. Votre retrait ne sera accepté que dans les 24 heures qui suivent la clôture de la période de mise en candidature et **seulement s'il reste alors assez de candidats pour les sièges à pourvoir**. Vous devez signer votre retrait de candidature devant un témoin et le déposer auprès du FEP pendant les heures de bureau.

Quand une élection est

Par acclamation

Si le nombre de candidats déclarés est le même ou moindre que le nombre à élire, le FEP doit, en vertu de la loi, déclarer le candidat ou les candidats élus par acclamation.

Par scrutin

Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, il faut tenir un scrutin. Le FEP doit donner un avis public de la tenue du scrutin, qui comprendra les principaux renseignements sur le scrutin.

Ordre des noms sur le bulletin de vote

Lors d'un scrutin, c'est le FEP qui est chargé de décider de l'ordre d'inscription des noms des candidats sur le bulletin de vote. Il peut procéder par rotation ou par hasardisation; l'ordre alphabétique n'est pas permis. S'il choisit la rotation, le nom de chaque candidat paraîtra en premier sur le bulletin un nombre égal de fois. S'il opte pour la hasardisation, il choisit la méthode de détermination de l'ordre. Par exemple, si les noms sont tirés d'un chapeau, le nom qui est tiré en premier paraîtra en premier sur le bulletin, le nom tiré en deuxième paraîtra en deuxième, etc. Vous serez avisé de la date et de l'heure de la détermination et devriez être présent.

Nommer des représentants

Agent officiel

Une fois déclaré, un candidat peut nommer un agent officiel pour lui servir de représentant et l'aider à faire campagne. Le FEP aura un formulaire standard qui pourra être utilisé pour faire la nomination. La nomination doit :

- être faite par écrit et signée par le candidat;
- donner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne nommée;
- comprendre une déclaration signée par l'agent officiel acceptant la nomination; et
- être déposée auprès du FEP.

Représentants

Une fois déclaré, un candidat peut aussi nommer des représentants pour l'aider à suivre le progrès du vote le jour du scrutin, soulever des objections légitimes à l'admissibilité d'un électeur et observer le dépouillement des bulletins de vote après la fermeture des centres de scrutin.

Le candidat peut agir comme son propre représentant ou nommer une autre personne. La nomination doit être faite par écrit et déposée auprès du FEP. Le FEP aura un formulaire standard à cette fin. Le représentant doit apporter une copie de ce formulaire et la présenter au fonctionnaire du scrutin pour exercer ses fonctions. Le représentant doit aussi conserver une copie du

formulaire de nomination avec lui pour pouvoir confirmer son identité en tout temps.

Pour être admissible comme représentant, la personne doit :

- avoir au moins 18 ans;
- être un candidat, un agent officiel ou une autre personne nommée par le candidat ou l'agent officiel, sur un formulaire approuvé par le FEP;
- prêter serment qu'elle respectera les droits des électeurs et préservera le secret du vote.

La loi stipule qu'un maximum de deux représentants (par candidat) ont le droit d'être présents à un bureau de scrutin.

Il est important que le candidat nomme ses représentants avant le jour du scrutin afin que les formulaires exigés soient déposés auprès du FEP bien à l'avance.

Faire campagne

Liste électorale

La liste électorale est une liste des électeurs admissibles de la municipalité qui est dressée et mise à jour par le FEP. La liste peut être remise au candidat par voie électronique, sur un disque informatique ou en version papier.

La loi stipule qu'un candidat inscrit a droit à une copie de la liste électorale à **utiliser aux fins de sa campagne pendant la période électorale** (la période électorale commence le premier jour des mises en candidature et se termine 90 jours après le jour du scrutin). Le candidat peut utiliser la liste électorale pour communiquer avec les électeurs, y compris pour solliciter des contributions et pour faire campagne. **Il est illégal d'utiliser la liste à toute autre fin que pour faire campagne.**

Admissibilité des électeurs

Nous recommandons aux candidats, agents officiels et représentants de se familiariser avec les critères d'admissibilité des électeurs avant de commencer la campagne.

Électeurs résidents : Pour être admissible à titre d'électeur résident, une personne doit :

- être citoyen canadien;
- avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- résider sur le territoire de l'autorité locale depuis au moins six mois le jour du scrutin.

Les personnes sans domicile fixe peuvent voter dans une élection municipale. Si la personne n'a pas de domicile ordinaire ou « fixe » sur le territoire de l'autorité locale, elle est réputée habiter au refuge, à la maison

d'hébergement ou à tout autre établissement semblable où elle prend ses repas, dort ou reçoit d'autres services sociaux le plus souvent.

Électeurs non résidents : Pour être admissible à titre d'électeur non résident, une personne doit :

- être citoyen canadien;
- avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- être le propriétaire inscrit d'un bien-fonds dans la municipalité depuis au moins six mois le jour du scrutin.

S'il y a plus de deux propriétaires non résidents pour un seul bien-fonds, un maximum de deux d'entre eux peuvent voter dans une élection municipale. Pour voter, chaque électeur doit déposer un formulaire de consentement écrit auprès du FEP.

Électeurs des quartiers : Dans le cas d'élections par quartier :

- électeurs résidents : un électeur doit voter dans le quartier où il habite, même s'il est propriétaire de biens-fonds dans plus d'un quartier;
- électeurs non résidents : si un propriétaire de bien-fonds n'habite pas dans la municipalité, mais est propriétaire de biens-fonds dans plus d'un quartier, il doit désigner le quartier dans lequel il votera auprès du FEP. L'électeur doit choisir son quartier avant la clôture des révisions à la liste électorale (le 19 septembre 2006), sinon le FEP choisira le quartier pour l'électeur.

Modes d'exercice du droit de vote

Il est possible qu'un électeur vous demande quels sont les différents moyens de voter dans l'élection. Parlez au FEP pour savoir les différents moyens de voter offerts dans la municipalité (jour de scrutin ordinaire, par anticipation, sous enveloppe scellée, bureau de scrutin itinérant, etc.) afin de pouvoir informer les électeurs.

Droit d'accès pour la campagne

Les candidats et agents officiels ont le droit de faire du porte-à-porte et de distribuer de la documentation électorale dans la collectivité pendant la période électorale (du premier jour des mises en candidature jusqu'à 90 jours après le jour du scrutin). Ils peuvent aussi entrer dans les immeubles d'habitation entre 9 h et 21 h.

Il peut être bon de parler de vos intentions de faire campagne dans les immeubles d'habitation avec le FEP. Le FEP pourra alors avertir le propriétaire de vos intentions et ce dernier, à son tour, pourra prévenir les résidents de votre venue à l'avance.

Un candidat ou agent officiel doit être capable de fournir de la documentation prouvant la candidature si on le lui demande. Il est conseillé au candidat de se munir d'une copie de sa déclaration de candidature et d'une pièce d'identité avec photo quand il fait campagne.

Dépenses électorales

Un candidat peut dépenser de l'argent pour sa campagne électorale. Ces dépenses peuvent comprendre, entre autres :

- les salaires du personnel de bureau;
- le coût de location de salles ou d'autres pièces pour des assemblées publiques;
- le coût d'impression de brochures, avis et annonces publicitaires;
- le coût de location de véhicules et d'embauche de chauffeurs pour la campagne;
- le coût des rafraîchissements servis aux réunions électorales.

Infractions électorales

Les candidats doivent se familiariser avec ce qui est permis et ce qui n'est pas permis par la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. Certaines activités sont considérées comme des infractions et entraînent des peines, y compris amendes et emprisonnement. Par exemple, il est illégal de :

- offrir un pot-de-vin à un électeur, un fonctionnaire électoral ou un autre candidat;
- accepter un pot-de-vin ou demander un pot-de-vin;
- faire usage de force ou d'intimidation pour inciter une personne à voter ou à ne pas voter;
- nuire au déroulement des opérations électorales dans un bureau ou un centre de scrutin ou entraver ces opérations;
- utiliser la liste électorale à des fins autres que pour faire campagne;
- faire des déclarations fausses ou trompeuses;
- publier une fausse déclaration qui a été retirée par un candidat.

Toute personne coupable d'une infraction visée par la *Loi sur les élections municipales et scolaires* est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an.

Jour du scrutin

Activités politiques au centre de scrutin

La *Loi sur les élections municipales et scolaires* indique très clairement les activités politiques qui ne **sont pas** permises au centre de scrutin. Hormis les fonctionnaires électoraux agissant en vertu de la loi, aucune personne ne peut, **dans un rayon de 50 mètres** d'un centre de scrutin, :

- distribuer des brochures, des macarons ou tout autre objet lié à l'élection ou à un candidat, ou à une question soumise à la consultation populaire;
- porter ou afficher tout objet lié à l'élection, à un candidat ou à une question soumise à la consultation populaire;
- montrer ou placer une pancarte ou une affiche liée à l'élection, à un candidat ou à une question soumise à la consultation populaire.

Si l'affiche d'un candidat est située à moins de 50 mètres d'un centre de scrutin le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral est autorisé par la loi à l'enlever ou à demander au candidat ou à l'agent officiel de l'enlever ou de la

masquer immédiatement. Rappelez-vous, une personne qui enfreint une disposition de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* est coupable d'une infraction.

Le jour du scrutin, les représentants des candidats peuvent porter un insigne ou un ruban indiquant par leur couleur seulement (pas par son nom) le candidat qu'ils représentent. Aucune autre personne ne peut porter quoi que ce soit qui le marque comme partisan du candidat.

Les représentants des candidats ont aussi le droit d'être présents lors de l'exercice du droit de vote par tout autre moyen, tel que les votes par anticipation ou pour observer le dépouillement des bulletins sous enveloppe scellée. Il pourrait être utile de vous renseigner auprès du FEP pour bien connaître toutes les responsabilités et attributions des représentants des candidats.

Contestation d'un électeur

Un représentant (ou un candidat agissant à ce titre) peut contester l'admissibilité d'une personne qui veut voter s'il croit que cette personne n'est pas un électeur admissible ou a déjà voté dans l'élection. **La contestation doit être faite avant qu'un bulletin de vote ne soit remis à l'électeur.** La personne qui conteste doit en indiquer la raison; si aucune raison n'est donnée, l'électeur peut voter comme si son droit de vote n'avait pas été contesté.

Pour pouvoir voter, l'électeur dont le droit de vote est contesté doit affirmer, sous serment, qu'il est admissible et qu'il n'a pas déjà voté. Si l'électeur n'a pas déjà présenté une pièce d'identité au fonctionnaire du scrutin, il doit le faire alors. Une fois que l'électeur a respecté ces exigences, son admissibilité ne peut faire l'objet d'aucune autre contestation ou question.

Résultats de l'élection

Les méthodes de détermination et de proclamation des résultats de l'élection varient selon la municipalité. À la fermeture du centre de scrutin à 20 h le jour du scrutin, tous les bulletins de vote, y compris ceux provenant des bureaux de vote par anticipation, d'enveloppes scellées et des bureaux itinérants, doivent être dépouillés en présence d'un fonctionnaire du scrutin, d'un autre fonctionnaire électoral et du candidat ou de son agent ou de son représentant.

Pendant le dépouillement, si le fonctionnaire du scrutin et un représentant ne sont pas d'accord sur l'acceptation ou le rejet d'un bulletin, le représentant (ou le candidat) doit en discuter **immédiatement** avec le fonctionnaire du scrutin. Le fonctionnaire du scrutin rendra une décision à cet égard immédiatement et notera l'objection dans le relevé du scrutin. La décision du fonctionnaire du scrutin est finale.

Une fois le dépouillement terminé, les bulletins et tout le matériel électoral sont livrés au FEP. Le FEP annonce les résultats officiels le plus tôt possible.

Partage des votes

S'il y a partage des votes confirmé pour un poste et qu'aucune objection n'a été soulevée à propos d'un bulletin, **le FEP doit déclarer le poste vacant et annoncer immédiatement la tenue d'une élection partielle**. Ceci veut dire qu'une nouvelle période de mise en candidature sera fixée et que tous les candidats intéressés devront remplir une déclaration de candidature, y compris les candidats qui se sont présentés à l'élection générale.

Procédures postélectorales

Dépouillements judiciaires

Si le FEP déclare qu'il y a partage des votes pour un poste et qu'une objection a été soulevée à la décision du fonctionnaire du scrutin d'accepter ou de rejeter un bulletin durant le dépouillement, **le FEP doit demander un dépouillement judiciaire dans les 14 jours du jour du scrutin**.

Un candidat aussi peut demander un dépouillement judiciaire dans les 14 jours s'il a une objection à la décision du fonctionnaire du scrutin d'accepter ou de rejeter un bulletin durant le dépouillement.

Un électeur peut demander un dépouillement judiciaire dans les 14 jours s'il croit que les bulletins n'ont pas été acceptés, rejetés ou mis de côté correctement par le fonctionnaire du scrutin durant le dépouillement ou s'il croit que le relevé du scrutin est incorrect ou que le résultat officiel est inexact.

Si, après un dépouillement judiciaire effectué suite à un partage des votes, le partage est confirmé, le FEP doit immédiatement annoncer la tenue d'une élection partielle. Tous les candidats intéressés pourront présenter une déclaration de candidature après que la période de mise en candidature aura été fixée.

Conservation du matériel électoral

Les documents et le matériel liés à l'élection qui sont dans la possession du FEP, tels que les déclarations de candidature, le relevé du scrutin et les résultats officiels, peuvent être examinés par le public jusqu'à six mois après le scrutin. Ces documents ne comprennent toutefois pas les bulletins de vote et les certificats de sécurité personnels car ceux-ci sont tenus confidentiels pour respecter les exigences de secret stipulées dans la loi.

Après la période de six mois, le FEP est tenu de détruire les bulletins de vote.

Maintenant que vous êtes élu

Prise de décision du conseil

Le conseil agit par résolution et par règlement. Les règles générales régissant le conseil et ses réunions sont décrites dans le **règlement de procédure** de la municipalité. Chaque municipalité doit adopter un règlement de procédure et le réexaminer au moins une fois pendant son mandat. Le règlement de procédure décrit les choses telles que le jour, l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil, les règles de conduite pendant les réunions du conseil, etc.

Le conseil doit aussi adopter un **règlement d'organisation** et le réexaminer au moins une fois durant son mandat. Le règlement d'organisation décrit les choses telles que la constitution de comités du conseil, la nomination des membres des comités du conseil, etc.

À titre de nouveau membre du conseil, vous êtes encouragé à prendre connaissance de ces règlements le plus tôt possible dans l'exercice de votre mandat.

Conflits d'intérêts

La *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* exige que les membres du conseil divulguent tout intérêt financier qu'ils pourraient avoir dans une décision du conseil et se retirent de toute réunion pendant laquelle le conseil se penche sur cette affaire. Le membre du conseil ne doit ni participer à la discussion ni voter, et ne doit pas tenter d'influencer le vote des autres représentants élus sur l'affaire.

La loi exige aussi que les représentants élus déposent un état divulguant tous leurs actifs et intérêts avant d'entrer en fonction.

Il est important pour vous de prendre le temps d'étudier la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* pour être certain de bien comprendre vos obligations sous cette loi. Ne pas respecter la Loi peut entraîner la perte de votre siège.

Pour avoir plus d'aide

De nombreuses sources d'aide sont offertes aux candidats et représentants élus. Les membres du conseil qui ont déjà de l'expérience en la matière sont une excellente source d'information pour les nouveaux membres. Le directeur général aussi a l'expérience du fonctionnement de la municipalité et connaît bien la *Loi sur les municipalités* et autres documents législatifs. Le directeur général serait certainement disposé à offrir des conseils aux membres du conseil.

Le ministère des Affaires intergouvernementales et du Commerce du Manitoba tiendra des séminaires d'orientation pour les nouveaux membres de conseils peu après l'élection générale. En outre, les agents des Services aux municipalités du ministère sont à votre disposition. Le ministère a aussi une section sur les élections municipales sur son site web, où les candidats peuvent trouver réponse aux questions les plus fréquemment posées, avoir accès aux lois pertinentes et obtenir des renseignements généraux sur les élections municipales 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Liste de vérification du candidat

- ✓ Décidez le poste qui vous intéresse (maire, préfet, conseiller).
- ✓ Assurez-vous d'être éligible (citoyenneté, domicile, etc.) et de ne pas être inéligible aux termes de la *Loi sur les municipalités* ou la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.
- ✓ Prenez note des conditions qui s'appliquent au dépôt de votre déclaration de candidature :
 - Les déclarations de candidature sont acceptées pendant 7 jours, du 42^e jour au 36^e jour avant le jour du scrutin. Pour l'élection municipale générale de 2006, la période de mise en candidature est du 13 au 19 septembre. Pour les municipalités de villégiature, la période de mise en candidature est du 16 au 22 juin.
 - Les renseignements exigés sur la déclaration de candidature (nom, adresse, adresse postale, numéro de téléphone, et poste que vous briguez).
 - Le nombre requis de noms, adresses et signatures d'électeurs admissibles dont le nom figure sur la liste électorale de la municipalité. Il est prudent d'obtenir plus que le nombre minimum de signatures.
 - Le formulaire de déclaration du candidat (sous serment) attestant que vous êtes admissible comme candidat et que les renseignements fournis dans les documents de mise en candidature sont vrais.
 - La date limite pour le dépôt des déclarations. Rappelez-vous de déposer vos documents tôt au cas où vous auriez des erreurs à corriger. **Le FEP ne peut pas accepter une candidature passé la date limite.**
- ✓ Prenez note du nom du FEP et de l'emplacement de son bureau.
- ✓ Obtenez une copie de la plus récente liste électorale du FEP pour votre campagne.
- ✓ Familiarisez-vous avec les critères d'admissibilité des électeurs.
- ✓ Informez-vous des possibilités de vote par anticipation et sous enveloppe scellée offertes dans votre municipalité au cas où des électeurs vous poseraient la question. Ces modes d'exercice du droit de vote seront publiés dans la proclamation de l'élection.
- ✓ Nommez, par écrit, les personnes qui seront votre agent officiel et vos représentants, et déposez ces papiers auprès du FEP (rappelez à vos représentants d'apporter une copie du formulaire de nomination à présenter au fonctionnaire du scrutin le jour du scrutin).

- ✓ Sachez les restrictions applicables aux dépenses électorales permises, les dispositions législatives en matière d'affichage électoral et les activités politiques qui ne sont pas permises aux centres de scrutin le jour du scrutin.

- ✓ Le jour du scrutin **n'oubliez pas de voter!**

Liste de dates clés

Juin

16 au 22 – Période de mise en candidature pour les municipalités de villégiature (Dunnottar, Victoria Beach, Winnipeg Beach)

Juillet

28 – Jour du scrutin pour les municipalités de villégiature (Dunnottar, Victoria Beach, Winnipeg Beach)

Août

23 – Premier jour où le FEP peut donner avis de la période de mise en candidature

Septembre

6 – Dernier jour où le FEP peut donner avis de la période de mise en candidature

13 – **Premier jour** où la candidature d'un candidat peut être acceptée

19 – **Dernier jour** où la candidature d'un candidat peut être acceptée

19 – Obtenez une copie de la liste électorale après l'acceptation de votre candidature

20 – Les candidats peuvent retirer leur candidature s'il reste assez de candidats

21 – Le FEP proclame publiquement la tenue d'un scrutin (ou annonce l'élection par acclamation)

24 – Les votes par anticipation et sous enveloppe scellée peuvent commencer dès que les bulletins de vote sont imprimés

Octobre

22 – Dernier jour où un électeur peut demander de voter par sous enveloppe scellée

22 – Les votes par anticipation doivent cesser

25 – Jour du scrutin (8 h à 20 h) – n'oubliez pas de voter!

26 – Le mandat du conseil entrant commence officiellement à midi

Novembre

8 – Dernier jour où un candidat, un fonctionnaire électoral ou un électeur peut demander un dépouillement judiciaire